

# LA GAZETTE DE LYON

## UNION NATIONALE

PARAISANT TOUS LES JOURS.

Religion et Patrie.

LA GAZETTE DE LYON — UNION NATIONALE paraît tous les jours. — On s'abonne chez GUYOT FRÈRES, imprimeurs-libraires, 2, rue de l'Archevêché, à LYON, et 5, rue du Petit-Bourbon-St-Julice, à PARIS. — L'ABONNEMENT est, pour Lyon, de 32 fr. par an; 16 fr. pour six mois; 9 fr. pour trois mois; pour le département du Rhône, 36 fr. par an; 18 fr. pour six mois; 10 fr. pour trois mois; hors du département, 40 fr. par an; 20 fr. pour six mois; 11 fr. pour trois mois. — Le prix des insertions est de 25 centimes la ligne.

### LYON.

#### Loi sur la presse.

Le rapport de M. Chasseloup-Laubat donne de l'opportunité à l'article suivant, que nous avons reçu quelque temps après la présentation du projet de loi sur la presse, et que nous n'avions pas publié aussitôt après l'avoir reçu, parce que d'autres questions préoccupaient alors l'opinion publique :

Monsieur le Rédacteur,

Tout est dit, tout est maintenant connu et erroné par tous les hommes de bonne foi sur les déplorable résultats qu'a produits et que ne cesse de produire encore la licence effrénée de la presse. Chacun attend avec anxiété qu'un remède prompt et efficace soit apporté à un état de choses d'autant plus périlleux, que les masses sont plus crédules et plus disposées, en ce pays de dénigrement, à accepter tout ce qui porte avec soi un esprit d'opposition au gouvernement et aux lois en général.

Celle que l'on a proposée est-elle de nature à atteindre le but qu'on a le droit de désirer? J'en doute. Des lois toutes pareilles n'ont empêché ni la révolution de 1830, ni celle de Février qui en a été la conséquence logique et inévitable. Un cautionnement, un timbre, un gérant payé pour aller en prison, en cas de besoin, et recevoir sur son dos les coups qui devraient revenir à un autre, moyens auxiliaires qui peuvent avoir quelque vertu, mais qui ne vont pas directement et efficacement au but.

Je conviens de toutes les difficultés que présente la confection d'une loi sur cette matière. Sévère, elle éveillera contre elle et les fureurs de la presse anarchique et les inquiètes susceptibilités de cette presse honnête et modérée, qui nous a rendu tant de services depuis Février, et qui est appelée à nous en rendre de si nombreux encore. Et cependant sous peine de périr, il faut aviser, et comment?

Je vais essayer de jeter dans cette lettre quelques aperçus que je crois justes, et qui pourraient conduire à des dispositions plus applicables à cette nature de délit.

Et d'abord tâchons de faire comprendre les motifs qui les distinguent des délits ordinaires, et qui justifient un mode de jugement tout particulier.

Que sont ces délits? les crimes de l'intelligence. C'est donc à l'intelligence seule à en connaître. L'art 83 de la Constitution les défère, il est vrai, exclusivement au jury, et, jusqu'à ce qu'elle soit révisée, il ne nous appartient pas de nous y soustraire.

Mais cet article se tait sur la composition de ce jury, et des articles 27 et 112 on peut inférer le droit qu'a l'Assemblée nationale de réglementer légalement cette composition, et, ainsi que le veut et l'équité et le bon sens, de n'y laisser entrer que des personnes assez intelligentes pour discerner le mensonge à travers quelques principes vrais ou généraux dont on aura su le parer, qui ne se laissent point séduire par des raisonnements captieux et subtils, qui comprennent enfin assez les impérieuses nécessités de l'ordre et de la société pour ne pas donner dans des utopies dont la réalisation ne serait possible qu'au prix de la ruine du pays.

D'où soit invinciblement le droit comme le besoin d'établir, par une loi, toutes les exclusions qu'exigent l'intérêt de la justice et celui bien entendu de l'accusé lui-même, qu'il ne faut exposer ni à l'ignorance, ni à la prévention de juges hors d'état de comprendre ces matières. Donc un jury en quelque sorte spécial, pour une nature de délit toute spéciale aussi.

Passons maintenant à un autre ordre de considérations qui me paraissent avoir un certain degré d'importance. Je veux parler de la défense des accusés.

C'est ici qu'il faut bien comprendre la différence radicale qui existe entre les délits de la presse et ceux qui sont journalièrement déferés à la justice criminelle du pays.

Un homme est amené devant elle, accusé de vol, d'incendie, de meurtre; mais dans ces accusations, combien ne se rencontre-t-il pas presque toujours de motifs de doute et d'incertitu-

des? Le corps du délit est rarement sous les yeux des jurés. Ils doivent interroger des témoignages contradictoires, les comparer entre eux, les peser suivant le cri de leur conscience; souvent se prémunir contre les impressions favorables ou défavorables qu'ils ont reçues; et il y a des points de fait qu'il faut éclaircir dans l'intérêt public et dans celui de l'accusé qui leur oppose toujours d'énergiques dénégations. Or, quand le ministère public s'efforce de démontrer la culpabilité, s'armant de toute l'influence que lui donne sa position, s'empare des moindres circonstances pour accabler celui qu'il croit coupable, il est de toute équité, et c'est l'honneur de notre siècle, que celui-ci, tout ignorant généralement des lois et de la portée de ses actes, troublé d'ailleurs par l'appareil de l'audience et peu capable de rassembler et d'exprimer ses idées, trouve à ses côtés un homme calme, instruit de la législation, un avocat, en un mot, pour le défendre.

Il y a plus. Entre les crimes même constatés, la loi, et avec raison, met une différence entre ceux qui ont été commis avec préméditation et ceux qui sont involontaires, ou dont un moment d'ivresse, de colère, de surexcitation instantanée ont été la malheureuse occasion. La pénalité sera d'autant plus adoucie que la préméditation aura eu moins de part au délit. Encore toutefois s'il y a eu dommage pour un individu ou l'ordre public, doit-il y avoir toujours châtiement et expiation.

Rien de pareil dans les délits de la presse où il n'existe aucune incertitude ni sur le délit en lui-même, ni sur sa portée, ni sur son auteur, lequel sous le poids de poursuites, ne peut alléguer pour sa justification que ses intentions, sa bonne foi ou son ignorance, délits toutefois d'autant plus dangereux et plus dignes de répression, qu'ils ne s'attaquent pas seulement à un individu isolé, à une famille, mais à la société tout entière.

Car voici un homme qui se croit assez de lumières pour éclairer et régenter l'opinion publique. Sent dans son cabinet, vis-à-vis de lui-même et de sa conscience, le voilà qui délaye sur le papier les idées, les systèmes dont il voudrait obtenir la réalisation. Il en est bien le maître, assurément, tant qu'il les garde pour lui. S'agit-il de les publier, c'est autre chose; personne ne l'y oblige. Or, si ces idées, ces systèmes ont pour but et pour effet de jeter dans la société le trouble et le désordre, de fausser et pervertir l'esprit des populations, de porter au mépris des lois et de tout ce qu'il doit y avoir de saint et de sacré aux yeux des hommes, est-il une occasion où la société eût le droit de se montrer plus susceptible et plus sévère?... Est-il un délit où le coupable ne doive porter plus complètement et plus directement toute la responsabilité de ses actes.

Aussi, pour juger un délit si exceptionnel de sa nature, un délit qui porte avec lui sa seule publication tout le mal qu'il peut produire, un délit doué de ce triste privilège qu'il se prouve par lui-même sans que l'auteur puisse en rejeter la perpétration sur un autre et en nier l'évidence, un délit enfin sur lequel les juges ne peuvent se prononcer que d'après les inspirations qu'ils en auront reçues par une simple lecture, inspirations que tous les raisonnements ne sauraient modifier, quelles qu'aient pu être les intentions personnelles de l'auteur, je trouverais aussi juste que rationnel de sortir des formes ordinaires.

Le jury assemblé, le greffier donnerait tout haut lecture de l'article incriminé, copie en serait remise aux jurés en soulignant les passages qui ont motivé les poursuites. La demande à l'accusé se bornerait à savoir de lui s'il s'en reconnaît l'auteur, et s'il persiste dans les doctrines qu'il a émises, le tout sans explications; et le jury se retirerait, ayant à prononcer sur les trois questions suivantes :

L'article est-il susceptible de porter atteinte aux droits du gouvernement et aux principes d'ordre, de moralité et d'obéissance aux lois. Provoque-t-il au mépris et à haine entre les citoyens?

L'auteur est-il coupable?

Y a-t-il des circonstances atténuantes?

Ici, on le voit, l'attaque est supprimée ainsi que la défense. C'est à la conscience seule des jurés que la question serait remise, et c'est,

en effet la seule autorité qu'on puisse interroger.

Mais, je le sais, beaucoup de citoyens estimables et amis de la justice, ne manqueraient pas de s'effaroucher. Quoi! supprimer la défense? renoncer à cette précieuse conquête, non de nos révolutions, comme on le dit ordinairement, mais de l'équité de Louis XVI, qui en avait posé le principe dans sa déclaration du 23 septembre 1788, et par l'art. 38 de la déclaration du 23 juin 1789, avait provoqué l'attention des États-Généraux sur les moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

Je n'ose donc insister sur ce mode, mais en considérant les écarts que se permettent presque toujours les avocats par le privilège de leur robe, écarts que la fermeté du ministère public, à tant de peine à réprimer, en accordant un conseil à l'accusé, je refuserais la parole à ce conseil, ainsi que les discours écrits à l'accusé. Sa défense serait purement orale, comme l'attaque du ministère public.

Et il y aurait en cela une grande amélioration pour la morale publique dans le jugement des délits de la presse, où, par les artifices du langage, par les raisonnements subtils et captieux, l'avocat cherche à impressionner son nombreux auditoire, pervertit le sens des expressions les plus claires, s'appuie sur les nombreuses passions de la foule qui l'écoute et parvient trop souvent à embarrasser la conscience et le bon sens de ses juges.

En définitive quelle est ici la fonction de l'avocat? d'expliquer ce qu'un homme dont il ne peut fouiller le for intérieur a voulu dire, et de lui faire dire le contraire de ce qu'il aura dit... Hé! qui empêche cet homme de s'expliquer lui-même? Il n'a pas, dira-t-on, le don de la parole! mais il connaît la loi. Qui le force d'écrire? Si, dans ses écrits, fussent-ils dans un esprit d'opposition, il n'y a rien qui blesse les éternels principes de l'ordre, de la moralité et de la religion, s'il ne porte pas atteinte aux droits du gouvernement et de la société; si, en un mot, il ne se livre qu'à une discussion modérée, qui songera à le poursuivre? La loi, dans ce cas, le couvre de sa protection; il n'a rien à en redouter. L'opposition calme, modérée est un service au contraire rendu à la société qu'elle éclaire; elle ne repousse que l'injure, la calomnie et toutes ces armes empoisonnées dont se sert la mauvaise presse pour semer la défiance et la guerre entre les citoyens, dénaturer les intentions et les actes du gouvernement, jeter dans l'esprit des populations des doctrines de désordre et d'immoralité. Franchement des écrivains qui se livrent à ce honteux apostolat ne méritent guères d'indulgence et jamais la loi ne sera trop sévère pour eux.

Qu'on se le persuade bien; ce n'est pas avec des lois fiscales que l'on purifiera la presse. La place de ces lois est au budget. Que l'on établisse un impôt sur la curiosité des lecteurs et surtout de cette foule de politiques dérafés et éstantinets qui, la pl. part du temps, ne comprennent pas même le sens et la portée de ce qu'ils lisent. Je ne m'y oppose point, au contraire, et d'autant mieux que les mauvais journaux ont le triste privilège de tomber presque partout là où ilstrouvent plus de passions à remuer, d'intérêts cupides et haineux à soulever. Ce qu'il faut pour réprimer leurs excès, c'est une loi intelligente, morale, qui puisse véritablement atteindre le délit et le délinquant. Ainsi, faudrait-il que le nom des rédacteurs habituels d'un journal fassent tous connus et chacun des articles signé par celui de ces rédacteurs qui en accepterait la responsabilité.

Il y aurait une autre question, déjà soulevée à la tribune de l'ancienne chambre des députés. C'est celle de ces feuilletons licencieux au moyen desquels tant de journaux pipent des abonnés. On ne saurait croire combien de gens ne prennent les journaux que pour leurs feuilletons, et c'est une spéculation que la Presse entre autres et, dans son mauvais temps, le Constitutionnel avaient fort bien comprise. Je doute, d'une part, qu'elle ait été utile au commerce de la librairie qui mérite bien d'être protégée. D'autre part, c'est un moyen commode pour répandre au sein de la société les plus dangereuses doctrines au point de vue surtout de la morale et de la religion. Pourquoi les journaux ne reviendraient-ils pas ce qu'ils étaient autrefois politiques seu-

lement, scientifiques et littéraires?

Enfin, qu'au moyen de suspensions motivées à chaque condamnation on mette un frein à cette influence exorbitante de la presse, il me semble qu'on aura intraduit dans la loi toutes les améliorations dont elle est susceptible. Telles sont les idées que je livre à votre appréciation, si vous voulez bien leur donner place dans votre estimable journal.

Nous avons publié hier des extraits du Pouvoir, journal du 10 décembre et de la Patrie, où se trouve posée la question de la prolongation des pouvoirs présidentiels. On sait que le Constitutionnel est le plus important des journaux élyséens. Il avait agité, il y a quelque temps, la question des pouvoirs présidentiels, et il avait dit qu'il serait d'une bonne politique de maintenir Louis Bonaparte à la présidence pendant dix ans encore. Depuis ce moment d'autres affaires avaient sans doute empêché au Constitutionnel de revenir sur cette question. Mais comme elle est devenue, au dire de la Patrie, la plus importante de toutes, le grand journal napoléonien la traite de nouveau.

Il nous répugne à dire que le Constitutionnel exploite le vote du 24 juin avec peu de bonne foi; nous préférons croire que ce journal pêche par ignorance; et que vivant habituellement parmi les habitants de l'Elysée, il se trompe au point de prendre les désirs de ceux-ci pour les désirs de la France.

Cependant, lorsqu'il s'agissait de la dotation présidentielle, le Constitutionnel a consacré un jour une bonne partie de son numéro à faire une revue de la presse provinciale. Inutile de dire que dans cette revue on remarquait cet esprit de partialité qui perce en général dans toutes les revues; c'est-à-dire que le Constitutionnel ne citait que les journaux favorables à la dotation présidentielle.

La Gazette de Lyon figurait en tête de cette revue, et le journal qui nous citait parlait de nous comme d'un journal important. Nous avons été fort honorés du jugement que nous venons de rappeler. Toutefois, dans l'article même dont le Constitutionnel faisait une citation, ainsi que dans beaucoup d'autres articles nous protestions très énergiquement contre tout projet de prolongation des pouvoirs présidentiels. Or, ce que nous faisons, nous n'étions pas les seuls à le faire. Divers journaux légitimistes qui étaient favorables à la dotation présidentielle, et également cités par le Constitutionnel, disaient comme nous, qu'au besoin ils combattraient énergiquement tout projet tendant à prolonger les pouvoirs de Louis Bonaparte. Nous citerons, notamment, nos excellents confrères, la Gazette du Midi, l'Union Franco-Comtoise, la Bourgogne, l'Ami de l'Ordre de Grenoble. Nous choisissons de préférence les journaux de nos contrées.

Ce sont précisément sur ces feuilles que le Constitutionnel s'était appuyé pour dire que le pays était favorable à la dotation présidentielle. Si elles pouvaient être prises comme l'organe du pays, lorsqu'il s'agissait de la question de la dotation, elles doivent être également prises comme l'organe de l'opinion publique lorsqu'il s'agit de la prolongation des pouvoirs présidentiels.

Le Constitutionnel est donc, pour ce qui concerne nos contrées, lié par ses propres raisonnements, sous peine de manquer à la logique, et nous dirons même à la bonne foi, il ne peut pas conclure que par cela seul on s'est montré favorable à la dotation, on soit partisan de la prolongation des pouvoirs présidentiels. La question de la dotation était tout-à-fait distincte de celle de la prolongation. Nous sommes, ainsi que nos confrères dont nous avons cité les noms, une preuve que tel qui était favorable à la première, est contraire à la seconde.

Quoiqu'il en soit, nous croyons devoir reproduire, malgré son étendue, l'article que le Constitutionnel publie aujourd'hui sous ce titre : Situation.

Le voici :

On ne s'est peut-être pas assez rendu compte de l'effet produit sur l'opinion publique par le vote du 24 juin. Il est apparu au pays comme une nouvelle lumière et comme une sauvegarde. Il a été accueilli avec joie comme un fait qui, s'il ne créait pas une situation nouvelle, semblait au moins éclaircir du jour

le plus rassurant la situation des deux pouvoirs. Ce problème, en effet, était à résoudre : Y a-t-il une majorité dans la chambre pour celui qui en a une si grande dans la nation ?

Pour notre part, nous n'avons jamais douté que, selon que le projet de loi dont nous parlons serait adopté ou rejeté, l'opinion publique conclurait que ces deux choses existaient ou n'existaient pas, à savoir : l'accord des pouvoirs entre eux, l'accord non moins important entre la majorité de la chambre et l'immense majorité de la France. De là l'ardent appui que nous avons prêté au projet de loi. A nos yeux, la popularité de l'Assemblée, qui est une de nos forces, était aussi intéressée à un vote d'approbation que la dignité et l'action efficace du pouvoir présidentiel. Nos adversaires ont prétendu que, pour obtenir le vote que nous désirions, nous étions allés jusqu'à menacer la chambre d'un conflit. C'est une accusation à laquelle nous avons dédaigné de répondre. Un tel langage n'aurait pas seulement été contraire à nos habitudes, il eût été contraire aux notions que tout le monde a sur le caractère des assemblées françaises, et à la connaissance particulière que nous avions des desseins du gouvernement pour l'éventualité d'un vote de rejet.

Que fût-il arrivé, en effet, si la loi eût été amendée de manière à ce qu'elle ne pût être honorablement acceptée par le gouvernement ? Nous pouvons le dire aujourd'hui. Le plan du pouvoir était aussi sage que digne : il consistait à retirer immédiatement la loi, à adresser le lendemain à l'Assemblée un message dans lequel le président de la République eût renouvelé la déclaration des principes conservateurs qui constituent sa politique, exprimant l'espoir que si l'Assemblée législative avait cru devoir refuser des moyens d'influence au pouvoir présidentiel, elle ne refuserait pas sans doute à la société les garanties nouvelles dont elle demandait à être armée par la loi.

Voilà quelle réponse eût été faite par le président de la République à un acte d'opposition parlementaire. Si ces deux conduites eussent été tenues, l'une par l'Assemblée, l'autre par le président, faut-il demander qui, du président ou de l'Assemblée, aurait grandi en popularité dans le pays ?

Certains hommes de parti se figurent que le sentiment populaire d'où est sortie l'élection du 40 décembre s'est affaibli. C'est une erreur. L'immense population d'électeurs qui, à peine entrés dans la vie politique, a embrassé le nom de Napoléon avec tant d'espérance et de foi, cette population n'est pas mobile comme le petit électoral censitaire d'avant 1848. Les corps ont une fixité proportionnelle à leur masse.

La révolution de février, en livrant le pouvoir à l'échec des partis révolutionnaires, et en appelant à la vie politique les populations qui y étaient jusqu'alors restées étrangères, a produit ce double effet : d'abord, de faire déteindre le désordre par le spectacle des actes, de l'attitude et du langage des proconsuls qui bouleversaient et déshonoraient le pays; ensuite de faire chercher un refuge dans un homme, dont le nom, connu du dernier paysan, représentait l'ordre, la sécurité, le pouvoir énergique et résolu, le respect de la religion et la gloire nationale. Sans ce nom, on aurait vainement donné aux populations en masse les droits politiques; elles n'auraient pas pu s'en servir, faute d'un nom connu d'elles.

Ainsi, dans le temps où nous sommes, pour cinq millions de paysans, de petits propriétaires, de petits marchands, toute la politique raisonnable, pratique, possible, se rattache à un homme et à un nom, en dehors desquels ils ne connaissent plus rien avec certitude et n'aiment plus rien avec vivacité. Dira-t-on que ces millions de Français entraînés vers Louis Bonaparte par son nom, le président de la République les a refroidis ou éloignés de lui par ses actes ? La chambre ne peut penser cela, puisqu'elle s'est associée à ces mêmes actes. Si elle s'y est associée, c'est qu'elle les a crus bons; elle ne peut pas supposer qu'ils diminuent l'estime et la confiance de la France pour celui qui les ont accomplis. Evidemment, le président en est le principal auteur aux yeux de la France, parce qu'il personnifie le gouvernement, et qu'il a la plus grande part d'initiative. Or, il y a une justice qu'on ne peut refuser au président, c'est que toutes les mesures émanées de lui et présentées à l'Assemblée ont eu pour objet toujours l'intérêt général de la société, jamais l'intérêt particulier de son pouvoir.

Le crédit demandé pour les frais de représentation avait un caractère spécial et nouveau. Se rattachant, en réalité, à des considérations d'utilité publique, ce projet de loi répondait, en apparence, à un intérêt direct, immédiat, exclusif, du pouvoir présidentiel. Ainsi c'était le premier acte par lequel l'Assemblée était mise en demeure d'émettre un vote de confiance ou de non confiance envers l'un des cinq millions et demi de Français. Il s'agissait de maintenir entre ses mains des moyens d'influence personnelle. Dans cette circonstance nouvelle et décisive, on se demandait avec anxiété ce que ferait l'Assemblée.

Certes, nous n'avons aucune disposition à parler de l'Assemblée avec amertume. Mais enfin personne ne peut contester que l'esprit de parti n'y tienne une grande place. On retrouve sur ses bancs les anciens légitimistes, les anciens orléanistes, les anciens membres du tiers-parti, avec leurs programmes, avec leurs chefs, avec leurs souvenirs qui se combattent, avec leurs espérances qui se font réciproquement obstacle. Mais, dans ces partis, il y a les fanatiques et les modérés, et il y a les modérés et les sages; les premiers sont toujours prêts à dire : Périssent la société plutôt que notre principe ! et ils marchent comme l'astrologue, les yeux tournés vers des clartés lointaines, avec le précipice du communisme ouvert sous leurs pieds.

C'est l'image de ceux qui haïssent aux chimères, Cependant, qu'ils sont en danger, Soit pour eux, soit pour leurs affaires.

Les seconds, tout en ayant des préférences dynastiques, savent mettre au-dessus de leurs affections de parti les grands intérêts de la patrie. Or, il est arrivé dans le vote du 24 juin que les sages l'ont emporté, et le pays a salué avec bonheur cette espérance, qu'il y avait enfin dans la chambre une majorité qui pense comme lui, et résolue à chercher le salut de la société là où il est.

Personne à coup sûr, ne peut avoir la prétention de disposer d'un avenir lointain. Mais ce qui est prochainement possible ou impossible, tous ceux qui n'avaient pas l'esprit de parti, le comprennent et le sentent.

La monarchie partirait aujourd'hui de Frosdorff ou de Claremont pour se rendre à Paris, que le communisme y arriverait certainement avec elle.

Le nom de Napoléon au contraire représente assez la liberté, pour résister aux idées révolutionnaires : il représente assez le pouvoir pour fortifier les idées d'ordre. Avec ce nom, on ne peut pas troubler les esprits crédules et si nombreux qu'on effraie en les menaçant du retour de la féodalité et des dîmes. Avec ce nom, on ne peut pas inquiéter les intérêts, les croyances, les affections de famille, par la crainte de concessions faites au socialisme ou à l'esprit d'irréligion. Ce nom entouré d'une popularité réelle et immense, et le seul qui en ait une; ce nom qui possède la confiance des masses, qui appelle et qui justifie celle de tous, est, en raison de cette confiance et de cette popularité, la seule arme avec laquelle le communisme puisse être abattu, comme le javalot d'Achille était le seul avec lequel la Grèce put être victorieuse.

Tel est le vrai sentiment du pays. Eh bien ! la grande importance de la journée du 24 juin, c'est d'avoir fait espérer au pays que ce sentiment était aussi dans l'Assemblée. N'était-ce qu'une illusion que le vote sur la loi des maires a détruite ? Pour notre part, nous ne le croyons qu'après une nouvelle épreuve que l'initiative individuelle ramènera infailliblement sur la même question. Nous en appelons de la majorité surprise à la majorité avérée.

Nous n'avons pas reçu aujourd'hui de l'ordre de notre correspondant de Paris, dont les articles sont signés d'une croix.

Chronique du jour.

Paris, 1er juillet 1850.

A la suite de l'insertion de la lettre de M. Clary au *Moniteur*, une rencontre à l'épée a eu lieu ce matin, entre MM. Valentin et Clary; le premier a été atteint à la cuisse. Ses témoins étaient MM. Schœcher et Bruckner; ceux de M. Clary étaient MM. le général de Grammont et le capitaine Aymé.

M. Valentin n'est pas dangereusement blessé, le fer s'est arrêté à l'os du fémur. Il a perdu beaucoup de sang, et M. Clary a été le premier à le soutenir et à lui donner ses soins.

On s'est battu à Versailles, près du Cavalier-Bernin, à la pèche d'eau des Suisses, dans le bois de Satory.

Conformément au tableau du prix de l'hectolitre de froment, dressé pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, les prix ont été fixés comme suit : Première classe, section unifiée, 15 fr. 14 cent.; Deuxième classe, première section, 13 fr. 84 cent.; deuxième section, 14 fr. 89 cent.; Troisième classe, première section, 14 fr. 83 cent.; deuxième section, 14 fr. 03 cent.; troisième section, 13 fr. 58 cent.; Quatrième classe, première section, 12 fr. 39 cent.; deuxième section, 14 fr. 22 cent.

Partout sur les murs de la capitale on voit un placard rose annonçant, pour le 5 juillet, l'apparition d'un certain journal appelé le *Proscrit*, rédigé à Londres par la fine fleur des anarchistes européens. Au premier rang des rédacteurs se trouvent nos grands faiseurs du 24 février, tels que Ledru-Rollin, Berjean, Ribeyrolles, Leclanché, Martin Bernard, Delescluze, Dupont, etc., tous hommes sans talents et sans idées, qui n'ont que des instincts anarchiques, des appétits voraces et des passions brutales. Louis Blanc, cette suprême intelligence de la démagogie, n'a pas voulu figurer dans cet infâme troupeau. Gorell et Mazzini ont été moins dédaigneux. Ils sont l'âme de la rédaction. Le *Proscrit* ne paraîtra que tous les mois. Ce sera un recueil de monstruosités communistes.

Nous apprenons que des réunions de capitalistes et de représentants ont lieu depuis quelques jours, pour rechercher les moyens de faire accepter à la chambre quelques nouvelles combinaisons relatives à la concession du chemin de fer de Paris à Avignon à une compagnie particulière.

On annonce que M. Félix Pyat va prochainement faire représenter, à Lausanne, où il s'est réfugié depuis le 13 juin, un grand drame intitulé : *le Médecin de Néron*.

Les derniers avis de St-Petersbourg annoncent que l'empereur de Russie compte faire un voyage très-incessamment à Odessa.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1850.

Présidence de M. DUPIN aîné.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président procède au tirage au sort des bureaux.

M. le président. Demain, dans les bureaux, il sera procédé à l'organisation des bureaux et en séance publique, à la nomination du bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée adopte un projet de loi tendant à ériger en commune la paroisse de St Marcel, arrondissement de Valence, département de la Drôme.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de M. de St-Priest sur le délit d'usure.

L'Assemblée en était restée à l'article 6, que la commission modifie ainsi :

« Art. 6. Les incapacités prononcées par les ar-

ticles 3 et 79 de la loi électorale du 15 mars 1849, et par l'article 8 de la loi électorale du 31 mai, contre ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure, ne seront appliquées qu'aux cas de récidive et d'usure habituelle prévus par les articles 4 et 5 de la présente loi. — Adopté.

Art. 7. L'emprunteur ne pourra se pourvoir par citation directe devant le tribunal correctionnel, il pourra seulement intervenir dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public.

M. Savoye propose de rédiger ainsi l'article 7 : « L'emprunteur pourra non-seulement intervenir dans la poursuite intentée d'office par le ministère public, mais aussi se pourvoir par citation devant le tribunal correctionnel »

M. Savoye développe longuement son amendement, qui est combattu au nom de la commission par M. Faultrier au milieu du bruit des conversations.

M. Chauffour. Je ne crains pas de le dire à l'Assemblée, si l'amendement n'est pas adopté, autant ne pas voter la loi; ou l'usure est un délit comme un autre, ou ce n'est pas un délit. Si l'usure est un délit, elle doit être soumise à la règle commune qui donne à tout citoyen le droit de réclamer directement devant les tribunaux. Dans le cas d'escroquerie et d'abus de confiance, la citation directe est admise; ne pas l'admettre pour l'usure me paraît une incongruité. Messieurs, la citation directe est le seul moyen d'opposer une digue à l'usure, laquelle se trouve dans une position telle, que le ministère public craint de la poursuivre. (Exclamations et murmures.) Ces murmures sont un hommage rendu au ministère public. Mais il n'en est pas moins vrai que, sous l'empire de la loi de 1807, on ne poursuivait pas. Je demande à ceux qui m'interrompent s'ils ont souvent entendu parler de répression de délit d'usure.

M. Faultrier dit quelques mots de sa place. M. Chauffour. Il résulte des paroles de M. Faultrier que depuis 24 ans il n'y a eu, pour la justice, que 2047 cas d'usure. Cela ne paraît-il pas dérisoire. Si vous n'acceptez pas l'amendement, à mon avis ce sera favoriser le mauvais débiteur, c'est-à-dire le voleur, aux dépens du créancier.

M. Paillet. La commission repousse l'amendement précisément parce qu'elle est convaincue que la citation directe serait une arme des plus dangereuses entre les mains du débiteur de mauvaise foi. Vous le comprenez facilement. Ajoutons que le débiteur qui se croit lésé a toujours le droit de porter plainte, et que le ministère public poursuivra, s'il y a présomption suffisante. Le débiteur a de plus l'action civile devant les tribunaux civils où toutes les preuves seront admises. La citation directe devant les tribunaux correctionnels dont j'ai indiqué les inconvénients, n'est donc pas nécessaire.

M. Valette soutient que la citation directe est nécessaire, parce que le ministère public ne peut pas agir dans une foule de cas qui n'en jettent pas moins la perturbation dans les familles.

M. Ste-Beuve parle dans le même sens. Il est d'avis qu'il est contraire à tous les principes de refuser le droit de citation à la partie qui se croit lésée. Après quelques paroles de M. de St-Priest l'art. 7 de la commission est mis aux voix et rejeté par l'Assemblée. Et en conséquence l'amendement est adopté.

M. Crémieux propose, pour remédier à l'abus des citations directes, un sous-amendement d'après lequel le tribunal pourra appliquer aux individus, dont les poursuites auront échoué, la peine relative aux dénonciations calomnieuses.

M. Paillet, rapporteur. La commission adhère à l'amendement, parce qu'elle y voit une atténuation à la citation directe que l'Assemblée vient d'adopter. Mais elle fait ses réserves pour la troisième délibération, si elle est ordonnée par l'Assemblée.

M. Baze présente quelques considérations sur la loi et termine en disant qu'il faut la rejeter.

Après quelques paroles de M. Crémieux son amendement est rejeté.

Art. 8. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, sauf l'amende qui demeurera réglée par l'article 4 de la présente loi. — Adopté.

Art. 9. Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 8 de la présente loi, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner l'insertion par extrait du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux du département. — Adopté.

Art. 10. Ils pourront également, dans tous les cas et si les circonstances paraissent atténuantes, appliquer l'article 465 du code pénal. — Adopté.

Art. 11. Les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807, sont abrogés. — Adopté.

M. le président. Il va être procédé à un scrutin public sur la question de savoir si l'Assemblée entend passer à une troisième délibération.

Il est procédé à un scrutin public dont le dépouillement a lieu à la tribune.

M. le président. Les voix se répartissent pour et contre d'une manière égale. MM. les secrétaires demandent à l'Assemblée l'autorisation de procéder à une nouvelle vérification des bulletins avant que le résultat du scrutin soit proclamé.

L'Assemblée autorise. M. Bineau, ministre des travaux publics, présente des projets de loi ayant pour objet des modifications à apporter dans les cahiers des charges des chemins de fer d'Orléans à Strasbourg et de Tours à Nantes.

M. le ministre donne lecture de l'exposé des motifs, et demande à l'Assemblée de voter l'urgence. Le projet de loi dont M. le ministre donne lecture, porte la durée de la concession du chemin de Tours à Nantes à 50 ans, et l'exercice du remboursement à l'Etat des terrains et bâtiments achetés pour l'exécution de la voie. Le projet impose ensuite différentes conditions de construction sur la ligne dans des délais rapprochés.

L'article 2 porte la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux à 50 ans et autorise la compagnie à exploiter sur une seule voie tout en lui imposant l'obligation d'exécuter la seconde voie dans un délai de deux ans. Le projet porte, en outre, d'autres conditions de moindre importance.

L'Assemblée prend en considération l'urgence du projet.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir à quelle commission l'Assemblée entend renvoyer.

M. Chégaray. Le gouvernement a le droit de réunir dans un même projet deux affaires complètement différentes, mais les intérêts sont évidemment distincts. Il y a deux compagnies et deux entreprises, il me semble qu'il est indispensable qu'il y ait deux émissions.

M. Bineau. Il s'agit de satisfaire à des intérêts généraux et nullement à des intérêts locaux, il n'y a donc aucune nécessité de nommer deux commissions.

M. Lherbette. Nous nous en sommes souvent plaint, sous l'ancien gouvernement, pour éviter la coalition des projets de chemins de fer insérés dans un même projet.

Je demande la nomination de deux commissions distinctes.

M. J. de Lestayrie. Deux commissions pouvaient être nécessaires quand il s'agissait de tracés, mais ici il y a évidemment des intérêts identiques.

L'Assemblée décide qu'il n'y aura qu'une seule commission.

M. Monet demande la parole sur l'ordre du jour. Je voudrais, dit-il, que l'on discutât le projet de loi relatif à la prestation en nature avant la session des conseils généraux.

Plusieurs voix : Après le budget ! après le budget ! La demande de M. Monet est mise aux voix et rejetée.

M. Piscatory. M. le président a mis à l'ordre du jour le renouvellement du bureau de l'Assemblée. Ce n'est que le 4 avril que le bureau a été nommé, il faudrait donc, pour rester dans la règle, ne le renouveler que jeudi 4. Je viens donc demander que cette nomination n'ait lieu que jeudi.

La demande de M. Piscatory est mise aux voix et adoptée.

M. Dumas, ministre du commerce et de l'agriculture, dépose un projet de loi qui ouvre au gouvernement un crédit de 50,000 fr. pour le transport en Angleterre des produits français qui se rendront à l'exposition de Londres.

M. Wolowski demande que l'on dépose le rapport sur le crédit qui a été demandé pour l'institut agronomique de Versailles.

L'Assemblée adopte, en deuxième délibération, le projet de loi relatif au transport des dépêches entre Marseille et la Corse.

M. le président. Voici le résultat du scrutin, tel qu'il a été vérifié par MM. les secrétaires. Il s'est trouvé six représentants qui avaient mis des doubles bulletins et d'autres qui ont voté pour et contre. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,	598
Majorité absolue,	300
Pour passer à une 3 <sup>e</sup> délib.,	503
Contre,	295

L'Assemblée décide qu'elle passera à une troisième délibération.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de M. de la Rochette relative à la franchise de 400 kilogrammes de sel de troque.

Le projet de la commission est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Continueront à être observées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1855 les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 juin 1840 en ce qui concerne :

1<sup>o</sup> L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche;

2<sup>o</sup> Les allocations et franchises sur le sel dit de troque dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

« A cette époque, toutes les ordonnances et décrets rendus en vertu de la loi du 17 juin 1840 et du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la loi de 1840 »

M. de la Rochette propose de remplacer le dernier paragraphe de cet article par le suivant :

« Les allocations et franchises qui touchent à la troque et aux petites salines de la Manche seront soumises à l'enquête ordonnée par le décret du 13 janvier 1849. »

M. de Chasseloup-Laubat déclare que la commission propose de proroger de 4 ans le privilège, et que, dans sa pensée, l'Assemblée ne doit être appelée à statuer qu'après qu'elle connaîtra l'enquête.

Sous le bénéfice de cette observation, M. de la Rochette retire son amendement, et l'article 1<sup>er</sup> est adopté ainsi que l'article 2 relatif aux tarifs.

L'Assemblée décide ensuite qu'elle passera à une troisième délibération.

La séance est levée à 5 heures 50 minutes.

PRUSSE. — BERLIN. — On annonce que notre gouvernement, prévoyant un désordre prochain dans les finances de la Hesse électorale, à pris des mesures conservatrices relativement à la caisse de l'Union des douanes qui se trouve à Cassel.

FRANCFORT, 27 juin. — En ce moment il n'y a point de conférences de l'Assemblée plénière. On est d'accord toutes les fois qu'il s'agit de combattre l'Union, mais sous tous les autres rapports on ne s'entend pas. Les deux Hesse ne veulent reconnaître aucune Assemblée fédérale, et refusent de signer les protocoles. Les plénipotentiaires de ces deux États se sont formellement prononcés contre toute reconstitution dans l'Allemagne, dans laquelle la Prusse n'obtiendrait pas la place qui lui est due, et pensent qu'il faudrait laisser les cabinets de Vienne et de Berlin établir un nouveau pouvoir exécutif. Pendant ce temps, le plénipotentiaire d'Autriche cherche à gagner quelques membres de l'Union, mais il échoue partout.

Les journaux de Berlin et de Vienne n'offrent aucun intérêt.